



POSTULAT

Auteur Konstantin BUMANN, CSPO, Martin LOETSCHER, CVPO, Patrick HILDBRAND, SVPO et
Stephane GANZER, PLR

Objet Egalité de traitement entre le personnel enseignant et les directeurs d'école

Date 12/12/2019

Numéro 2019.12.482

D'après la loi et l'ordonnance en vigueur, les enseignants sont autorisés à travailler au Grand Conseil. Même les directeurs scolaires peuvent être élus comme députés, dès lors qu'ils sont des employés communaux. En revanche, les personnes qui occupent ces deux fonctions sont considérées comme incompatibles, ce qui est incompréhensible. Dans la loi sur les incompatibilités (LI 160.5), la section 2.1 intitulée «Incompatibilités tenant à la séparation des pouvoirs», article 7, lettre d) établit que: Ne peuvent être membres du Grand Conseil: d) les enseignants cantonaux qui exercent une fonction dirigeante. Le Conseil d'Etat établit la liste des fonctions dirigeantes; En conséquence, l'ordonnance sur les incompatibilités (OI, 160.500) indique à l'article 3: le(s) adjoint(e)s exerçant une activité de direction supérieure ou égale à 25% pour cent ne peu(ven)t être membres du Grand Conseil.